

„ point voix délibérative , mais seulement
 „ consultative. Et le mémoire présenté au
 „ Régent en 1717, par vingt-huit évêques
 „ conjointement , est très-sensé : ils y di-
 „ sent que la science & la vertu des prêtres
 „ & des curés ne suffisent pas pour leur ac-
 „ quérir la qualité de juges en matière de
 „ doctrine & de foi. Ce sont les évêques SEULS
 „ que l'Esprit-Saint a constitués pour gou-
 „ verner l'église. C'est donc à eux seuls qu'ap-
 „ partient tout ce qui est essentiel à ce gou-
 „ vernement. Nous serions coupables d'une
 „ négligence inexcusable , si , indifférens à
 „ la révolte de nos inférieurs , nous nous
 „ laissons tranquillement ravir (ou ce qui
 „ est bien pis , si , comme monseigneur
 „ Ricci, nous offrons volontairement à qui
 „ en voudroit) les droits dont nous ne som-
 „ mes que dépositaires , & qui , dès l'origine
 „ du christianisme , ont fait regarder les évê-
 „ ques , comme les SEULS JUGES COMPÉ-
 „ TENS dans les disputes qui ont si souvent
 „ troublé le repos de l'église. Je ne rappel-
 „ leraï pas à un évêque canoniste , les ca-
 „ nons très-précis de plusieurs conciles qui
 „ sont tous d'accord sur ce point (a). *Opini-
 „ onem quorumdam , QUI AUSI SUNT
 „ ASSERERE præter episcopos , quosdam
 „ etiam alios habere vocem decisivam in con-
 „ cilio provinciali , ut erroneam judica-
 „ mus* (b). Mais on doit s'étonner du cou-

(a) Vid. Con. Cam. apud Lab. tom. 23 Col.
 201. Conc. Burdigal. Hard. tom. 10. Col. 1379.
 Conc. Burd. an. 1624, Sess. 2 Cong. 13 apud
 Lab. tom. 15. Col. 1703.

(b) Cit. Conc. Burdigal. Sess. 2.